



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté R02-2023-01-18-00003

portant modification de l'ouverture et des permanences de l'enquête publique conjointe relative à la demande d'attribution d'une concession d'utilisation du domaine public maritime pour la réhabilitation des aménagements pour la pêche d'intérêt territorial (APIT) sur le site de la Baie des Mulets, sur le territoire de la ville du Vauclin, présentée par la Collectivité Territoriale de Martinique (CTM)

LE PRÉFET

Vu le code général de la propriété des personnes publiques notamment ses articles L.2124-1 et suivants, R. 2124-1 à R.2124-12 ;

Vu le code de l'environnement notamment ses articles L.123-1 et suivants et R 123-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret N°2004-374 du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs du Préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret N°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu le décret du président de la République du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la Martinique ;

Vu le décret du président de la République du 12 janvier 2022, portant nomination de Mme Laurence GOLLA de MONCHY, sous-préfète de Fort-de-France, secrétaire générale de la préfecture de la Martinique ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 novembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquêtes publiques, notamment l'article 3 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral R02-2023-01-12-00014 du 12 janvier 2023 portant ouverture et organisation d'une enquête publique conjointe relative à la demande d'attribution d'une concession d'utilisation du domaine public maritime pour la réhabilitation des aménagements pour la pêche d'intérêt territorial (APIT) sur le site de la Baie des Mulets, sur le territoire de la ville du Vauclin, présentée par la Collectivité Territoriale de Martinique (CTM) ;

Vu l'avis préalable favorable auprès du délégué du Gouvernement pour l'action de l'État en mer du 9 décembre 2020 pour le domaine public maritime mouillé et du 4 janvier 2021 pour le domaine public maritime sec ;

Vu la demande de concession effectuée par la Collectivité Territoriale de Martinique du 26 novembre 2019 ;

Vu l'avis de la commission nautique locale du 27 janvier 2022 ;

Vu le rapport de présentation ainsi que la demande de mise à l'enquête publique conjointe de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) et de direction de la mer (DM) en date du 1^{er} décembre 2022 ;

Vu la décision n° E22000011/ 97 du 14 décembre 2022 du tribunal administratif de la Martinique, portant désignation de Monsieur Léon Michel AMATA, commissaire enquêteur, pour encadrer et conduire l'enquête publique ;

Vu les avis des services de l'État consultés ;

Considérant que le projet de la Collectivité Territoriale de Martinique consiste à mettre en place des aménagements de pêche d'intérêt territorial (APIT), à la demande des pêcheurs, sur le site de la Baie des Mulets, sur le territoire de la ville du Vauclin ;

Considérant que l'aménagement actuel est vieillissant et ne dispose pas de blocs sanitaires permettant aux marins-pêcheurs d'exercer dans de bonnes conditions ;

Considérant que la présente concession d'utilisation du domaine public maritime a pour objectif de régulariser la situation foncière de l'aménagement existant, n'ayant pas fait l'objet d'une autorisation d'occupation, et permettre sa réhabilitation.

ARRETE

Article 1^{er} : ouverture – durée – lieu de l'enquête publique

Considérant les délais contraints d'affichage et de publication de l'arrêté R02-2023-01-12-00014 du 12 janvier 2023, l'enquête publique se déroulera du **15 février 2023 au 16 mars 2023 inclus** à la mairie du Vauclin, siège de l'enquête publique.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites et orales à la mairie du Vauclin, siège de l'enquête publique, aux dates et heures indiquées dans le tableau ci-après :

Tableau des permanences du commissaire enquêteur

15/02/23	08h00 - 12h00	Ouverture et permanence
23/02/23	08h00 - 12h00	Permanence
01/03/23	08h00 - 12h00	Permanence
08/03/23	08h00 - 12h00	Permanence
15/03/23	08h00 - 12h00	Permanence
16/03/23		Clôture

Les autres dispositions de l'arrêté R02-2023-01-12-00014 du 12 janvier 2023 restent inchangées.

Article 2 : exécution du présent arrêté

La secrétaire générale de la préfecture, le Sous-Préfet du Marin, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur de la mer, le maire de la ville du Vauclin, le président de la Collectivité Territoriale de Martinique, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fait à Fort-de-France, le 18 JAN. 2023

pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale
de la Préfecture de la Martinique

Laurençe COLA DE MONCHY

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Fort-de-France ou sur le site internet <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification ou de sa publication.